

GE_GERICHTE ATA/101/2012 vom 21. Februar 2012

GE Cour de justice, 2012-02-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_101_2012

FR: GE_GERICHTE ATA/101/2012 du 21 février 2012

IT: GE_GERICHTE ATA/101/2012 del 21 febbraio 2012

Regeste

Résumé: Dans le cadre d'une opposition à une décision d'élimination, le lien de causalité ne peut être établi si les problèmes de santé rencontrés lors de la session d'examens sont invoqués tardivement. Ceci d'autant plus qu'il ressort du dossier que la recourante aurait pu se faire soigner plus tôt qu'elle ne le prétend. Le fait de devoir faire face à des problèmes familiaux et financiers, ou d'exercer une activité lucrative en sus de ses études ne peut être qualifié de situation exceptionnelle.

Erwägungen

E. 1

Depuis le 1er janvier 2011, suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), l'ensemble des compétences jusqu'alors dévolues au Tribunal administratif a échu à la chambre administrative, qui devient autorité supérieure ordinaire de recours en matière administrative (art. 132 LOJ).

Les procédures pendantes devant le Tribunal administratif au 1er janvier 2011 sont reprises par la chambre administrative (art. 143 al. 5 LOJ). Cette dernière est ainsi compétente pour statuer.

E. 2

Interjeté en temps utile devant la juridiction alors compétente, le recours est recevable (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - aLOJ ; 63 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10 dans sa teneur au 31 décembre 2010).

E. 3

A titre préalable, les recourants sollicitent la tenue d'une audience de comparution personnelle des parties.

Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 Cst., le droit d'être entendu comprend notamment le droit pour l'intéressé d'offrir des preuves pertinentes, de prendre connaissance du dossier, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou, à tout le moins, de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 132 II 485 consid. 3.2 p. 494 ; 127 I 54 consid. 2b p. 56 ; 127 III 576 consid. 2c p. 578 ; Arrêt du Tribunal fédéral 1C_424/2009 du

E. 6

septembre 2010 consid. 2). Le droit de faire administrer des preuves n'empêche cependant pas le juge de renoncer à l'administration de certaines preuves offertes et de procéder à une

appréciation anticipée de ces dernières, en particulier s'il

- 7/11 - A/4303/2010 acquiert la certitude que celles-ci ne l'amèneront pas à modifier son opinion ou si le fait à établir résulte déjà des constatations ressortant du dossier (ATF 134 I 140 consid. 5.3 ; 131 I 153 consid. 3 p. 158 ; Arrêts du Tribunal fédéral 2C_58/2010 du 19 mai 2010 consid. 4.3 ; 4A_15/2010 du 15 mars 2010 consid. 3.2 ; ATA/432/2008 du 27 août 2008 consid. 2b, et les arrêts cités).

En l'espèce, la recourante a eu la possibilité de s'exprimer à plusieurs reprises par écrit, ainsi que de produire toutes pièces utiles. La chambre de céans dispose dès lors des éléments nécessaires pour trancher le présent litige. Il n'y a ainsi pas lieu d'ordonner des mesures d'instruction complémentaire. 4. a. Le 17 mars 2009 est entrée en vigueur la nouvelle loi sur l'Université du 13 juin 2008 (LU - C 1 30) et le nouveau règlement sur le rectorat de l'Université de Genève (RRU - C 1 30.10), qui ont abrogé l'ancienne loi sur l'Université du 26 mai 1973 ainsi que le règlement d'application de la loi sur l'Université du

E. 7

septembre 1998. De même est entré en vigueur à cette date le règlement relatif à la procédure d'opposition au sein de l'Université de Genève du 16 mars 2009 (RIO-UNIGE) qui a remplacé le règlement interne relatif aux procédures d'opposition et de recours du 14 juin 2007 (RIOR).

b. Les dispositions complétant la loi sont fixées dans le statut de l'Université, dans les règlements dont celle-ci se dotent sous réserve d'approbation du Conseil d'Etat et dans les autres règlements adoptés par l'Université (art. 1 al. 3 LU).

c. En application de l'art. 46 LU, dans l'attente de l'adoption du statut de l'Université, celle-ci a adopté le RTU, soumis à l'approbation du Conseil d'Etat, qui est entré en vigueur en même temps que la loi. Toutefois, ce RTU est devenu caduc le 17 novembre 2010 comme le prévoyait son art. 45.

d. Les faits à l'origine de la décision sur opposition de l'Université du

E. 11

novembre 2010 s'étant produits après le 17 mars 2009, la LU est applicable en l'espèce (ATA/508/2010 du 3 août 2010).

e. La décision d'exclusion et celle sur opposition étant antérieures au 17 novembre 2010, celles-ci peuvent être examinées au regard du RTU et par analogie avec l'art. 22 al. 3 let. a RU, relatif aux situations exceptionnelles (ATA/365/2011 du 7 juin 2011 et la jurisprudence citée). 5.

Le recours devant la chambre administrative peut être formé pour constatation inexacte ou incomplète des faits sur lesquels repose la décision. L'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation sont assimilés à la violation du droit (art. 61 al. 1 let. b LPA). 6.

Immatriculée à l'Université depuis la rentrée académique 2005/2006, en qualité d'étudiante pour le cursus du BARI, la recourante est soumise au règlement d'études du BARI entré en vigueur le 1er octobre 2005.

- 8/11 - A/4303/2010

A teneur de l'art. 10 du règlement d'études du BARI, les études sont divisées en deux parties. La première partie correspond aux deux premiers semestres d'études et permet d'acquérir soixante crédits ; la deuxième, aux quatre autres semestres d'études, pour cent-vingt crédits. L'al. 4 du règlement d'études du Bari précise que pour obtenir le baccalauréat universitaire, l'étudiant doit acquérir un total de cent-quatre-vingt crédits.

Selon l'art. 11 al. 1 du règlement d'études du BARI, la durée totale des études est normalement de six semestres, et la durée maximale, de huit semestres.

L'étudiant brigant le baccalauréat universitaire qui n'a pas acquis au moins cent quatre-vingt crédits (y compris les crédits acquis en première année) après huit semestres d'études à partir du début des études subit un échec définitif à la deuxième partie et est exclu de la faculté (art. 24 al. 1 let. d du règlement d'études du BARI).

La recourante ne conteste pas n'avoir pas achevé son baccalauréat dans le délai susmentionné, étant précisé qu'elle a bénéficié d'une prolongation d'échéance de deux semestres, octroyée au semestre d'hiver 2006.

La décision d'exclusion est ainsi fondée dans son principe. 7.

Selon l'art. 33 al. 4 RTU, au moment du prononcé d'une décision d'élimination, le doyen doit tenir compte des situations exceptionnelles. Par analogie, cette disposition s'applique en cas d'exclusion (ATA/226/2010 du 30 mars 2010). Une situation peut être qualifiée d'exceptionnelle lorsqu'elle est particulièrement grave et difficile pour l'étudiant (ATA/449/2009 du

E. 15

septembre 2009). Lorsque de telles circonstances sont retenues, la situation ne revêt un caractère exceptionnel que si les effets perturbateurs ont été dûment prouvés par le recourant. Cette jurisprudence est conforme au principe de l'instruction d'office (ATA/182/2010 du 16 mars 2010 ; ACOM/41/2005 du 9 juin 2005 consid. 7c). Les autorités facultaires disposent dans ce cadre d'un large pouvoir d'appréciation, dont seul l'abus doit être censuré (ATA/182/2010 op. cit. ; ACOM/1/2005 du 11 janvier 2005 ; ACOM/102/2004 du 12 octobre 2004 et les références citées).

La jurisprudence développée par l'ancienne autorité de recours, à savoir la CRUNI, demeure applicable (ATA/182/2010 op. cit. et les réf. cit.).

Selon cette dernière, de graves problèmes de santé sont considérés comme des situations exceptionnelles (ACOM/50/2002 du 17 mai 2002) à condition toutefois que les effets perturbateurs aient été prouvés et qu'un rapport de causalité soit démontré par l'étudiant (ACOM/119/2002 du 1er novembre 2002). Ainsi, la CRUNI n'a pas retenu de circonstances exceptionnelles dans le cas d'une étudiante invoquant des problèmes de santé mais n'ayant fourni aucune indication

- 9/11 - A/4303/2010 concernant la maladie et son impact sur le bon déroulement de ses études (ACOM/71/2005 du 22 novembre 2005). La CRUNI n'a pas non plus admis les circonstances exceptionnelles dans le cas d'un étudiant ayant connu des problèmes de santé, mais dont les effets perturbateurs n'étaient pas établis lors des sessions d'examens concernées (ACOM/75/2005 du 15 décembre 2005). De même, le Tribunal administratif a jugé qu'un état clinique de deuil et un déni défensif rencontrés au cours des deux premières années académiques, suivis d'une amélioration lors de la troisième année académique

n'étaient pas constitutifs d'une circonstance exceptionnelle (ATA/449/2009 du 15 septembre 2009), que deux épisodes cliniques, non documentés, survenus au cours du semestre précédant la session d'examens ne constituaient pas en eux-mêmes une circonstance exceptionnelle (ATA/182/2010 déjà cité), et enfin, que des ennuis de santé non documentés ne permettaient pas d'admettre que la pathologie, dont se réclamait l'étudiant, aurait déployé des effets perturbateurs lors des examens (ATA/373/2010 du 1er juin 2010 et les références citées ; ATA/229/2010 du 30 mars 2010).

En l'espèce, la recourante ne pouvait ignorer qu'elle disposait d'un délai au mois de septembre 2010 pour achever ses études, cela lui ayant de surcroît été rappelé le 16 septembre 2008. Tout au long de la procédure, elle a allégué des problèmes de santé qui l'auraient empêchée de réussir ses derniers examens lors de la session du mois d'août 2010. Bien qu'elle aurait souffert d'une « grave crise » à ce moment-là et qu'elle avait alors déjà connaissance de son état dépressif et anxieux, elle n'en a pas informé la faculté. Au contraire, ce n'est qu'à partir du mois de septembre 2010, soit près d'un mois après le déroulement des examens en question et quelques jours seulement après la réception du bulletin de notation, qu'elle a évoqué ces problèmes médicaux. Le lien de causalité n'est donc pas établi. Selon la recourante, cette situation serait due au manque de moyens financiers pour se soigner en Suisse. Elle n'aurait ainsi pu le faire qu'à son retour dans son pays d'origine, la Roumanie, au mois de septembre 2010. Force est cependant de constater que le certificat médical du 22 septembre 2010 produit concernant son état d'anxiété et établi par une psychothérapeute se trouvant à Bucarest, atteste d'un traitement suivi depuis le 29 juillet 2010. Dans ces circonstances, la recourante aurait pu se faire soigner plus tôt qu'elle ne le prétend. Dans tous les cas, elle aurait pu à tout le moins en informer la faculté au plus tard au moment de présenter les examens concernés.

Par ailleurs, la recourante allègue avoir rencontré des difficultés financières du mois de juin au mois d'août 2010, faute d'avoir perçu des indemnités de chômage durant cette période. En outre, elle fait à nouveau valoir des problèmes personnels liés à son divorce. Sur ces points, il sied de rappeler que ne saurait être qualifié d'exceptionnel le fait de devoir faire face à des problèmes financiers et familiaux, pas plus que le fait d'exercer une activité lucrative en sus de ses études (ATA/151/2011 du 8 mars 2011 et les références citées). Néanmoins, ces motifs

- 10/11 - A/4303/2010 avaient déjà été exceptionnellement pris en considération antérieurement afin d'annuler la première décision d'exclusion. Il faut également souligner que la recourante a elle-même démissionné de son emploi sans pouvoir ignorer les conséquences de cette décision, en particulier l'existence d'un délai de carence dans ce cas.

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté. 8.

Nonobstant l'issue du litige, aucun émolument ne sera mis à la charge de la recourante qui plaide au bénéfice de l'assistance juridique (art. 10 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10. 03). Il ne sera pas alloué d'indemnité de procédure à la recourante (art. 87 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.